

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.808 du 23 octobre 2002

A.76.443/VIII-673

En cause : **CLINI** Loretta,

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1997 par Loretta CLINI, qui
demande l'annulation :

- a) des décisions, de dates inconnues de la requérante, par lesquelles Gerda HARTMAN
et Thierry MIGLIORINI sont désignés au Conservatoire royal de musique de Mons
afin d'y exercer pendant l'année académique 1997-1998 la fonction de professeur de
chant;
- b) des décisions implicites refusant d'attribuer à la requérante les heures de cours
confiées aux bénéficiaires des désignations précitées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BORN, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Professeur de chant nommée à titre définitif à la date du 6 septembre 1987, la requérante est affectée au Conservatoire royal de musique de Mons. L'ampleur de ses prestations a varié dans le temps : au mois de juin 1996, elle était chargée de dispenser douze heures de cours par semaine mais ne s'en est vu confier que huit pour les années académiques suivantes.

2. Au mois de juin 1996, un des trois professeurs de chant de l'établissement est affecté au Conservatoire royal de musique de Bruxelles. Nonobstant les démarches de la requérante qui s'inquiète de la diminution du nombre d'élèves, le Ministre qui a l'enseignement artistique dans ses attributions décide, le 9 septembre 1996, sur proposition du directeur du Conservatoire, de désigner un professeur en remplacement de celui affecté au Conservatoire de Bruxelles; cette désignation a été attaquée par la requérante, mais celle-ci s'est désistée de son recours (arrêt n° 104.195 du 1^{er} mars 2002).

3. Le 28 juillet 1997, le Ministre désigne Gerda HARTMAN en qualité de professeur de chant au Conservatoire royal de Mons pour la période du 1^{er} octobre 1997

au 15 juillet 1998; cette désignation est de nature à permettre la constitution d'une troisième classe de chant.

4. Le 18 août 1997, sur proposition du directeur du Conservatoire, le Ministre décide de désigner Thierry MIGLIORINI à titre temporaire en qualité de professeur de chant afin de remplacer, pendant l'année académique 1997-1998, un autre professeur de chant affecté au Conservatoire royal de Musique de Bruxelles.

Les décisions mentionnées aux points 3 et 4 constituent les actes attaqués;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est tardif; qu'elle expose que la requérante connaissait depuis le 15 juillet 1997 le nombre de classes de chant qui seraient organisées pour l'année académique suivante puisque dès cette date, le bulletin de réinscription des élèves au cours de chant précisait qu'ils auraient le choix entre les professeurs CLINI, POUSSEUR et "X"; qu'elle fait aussi valoir que la requérante a eu connaissance des désignations attaquées dès le 10 septembre 1997, puisque le directeur du Conservatoire royal de Mons certifie avoir procédé à cette date à l'affichage aux valves de son établissement des noms des quatre professeurs de chant;

Considérant que les désignations attaquées ne devaient ni être publiées, ni être notifiées à la requérante; que le point de départ du délai de recours en annulation contre ces actes est le moment où l'intéressée en a eu une connaissance effective; qu'il appartient à la partie qui soulève la tardiveté du recours de l'établir; qu'en l'espèce, la partie adverse produit un bulletin de réinscription, diffusé selon ses dires le 15 juillet 1997, et dont on peut déduire qu'il y aurait trois professeurs de chant pour l'année académique suivante; qu'il s'agit d'un document destiné aux élèves ou futurs élèves du Conservatoire et non aux membres du personnel enseignant de celui-ci; que rien ne permet d'affirmer que la requérante en aurait eu connaissance, a fortiori qu'elle en aurait eu connaissance dès le 15 juillet 1997; que l'affichage aux valves de l'établissement d'une liste des professeurs pour l'année académique 1997-1998, a eu lieu, selon le certificat établi par le directeur du Conservatoire, du 25 août au 10 septembre 1997, c'est-à-dire avant la date de la rentrée, fixée au 15 septembre 1997; que la requérante n'était pas tenue de fréquenter l'établissement avant cette date et que rien n'établit qu'elle s'y serait effectivement rendue et aurait ainsi eu l'occasion de prendre connaissance de cette liste; qu'à défaut d'éléments probants, l'exception de tardiveté n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse déduit une autre cause d'irrecevabilité de ce que la requérante n'a pas attaqué la décision décidant du nombre de classes de chant pour l'année académique considérée;

Considérant que dans le premier moyen de sa requête, la requérante soutient que les désignations qu'elle attaque sont illégales parce que les classes concernées par ces désignations ont été irrégulièrement constituées, en méconnaissant les normes de dédoublement; que l'exception est dès lors liée au fond; qu'en outre, le dossier administratif ne contient pas la décision - de date inconnue - de constitution des classes pour l'année académique 1997-1998, ni aucune autre pièce qui permettrait de considérer que la légalité de cette mesure ne pourrait plus, en raison de l'écoulement des délais, être remise en cause par la voie incidente; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant qu'il résulte de l'article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les conservatoires royaux de musique, et spécialement du terme "peut" qui y est utilisé, que l'attribution d'heures complémentaires à tel ou tel professeur de musique ne constitue pas une obligation, mais une simple faculté dont l'utilisation est laissée à l'appréciation de l'autorité; que le recours est irrecevable en tant qu'il vise les décisions implicites refusant d'attribuer à la requérante les heures de cours confiées à Gerda HARTMAN et à Thierry MIGLIORINI;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 12 et 17 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les Conservatoires royaux de musique; qu'après avoir rappelé le contenu de ces dispositions, elle constate que, là où les résultats de l'examen faisaient apparaître que 10h30 de cours de chant et 5h30 de cours de solfège-chanteur pourraient au maximum être attribuées, la partie adverse a désigné Gerda HARTMAN pour 9 heures et Thierry MIGLIORINI pour 3 heures, violant ainsi le prescrit de l'article 12 susvisé; qu'elle ajoute que l'article 17 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 précité a également été méconnu dans la mesure où il a été procédé à un "détriplement" de la classe de chant sans que soit atteint le nombre d'étudiants déterminant les 72 heures requises pour que cette mesure puisse être prise;

Considérant que la partie adverse répond en substance que, si la requérante a précédemment été tenue de dispenser douze heures de cours par semaine, cette circonstance ne l'autorise pas à revendiquer le maintien du même horaire pour les années

académiques suivantes; qu'elle ajoute que la requérante ne précise pas le texte qui lui garantirait le maintien d'un horaire de douze heures par semaine;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal précité du 25 juin 1973, "Le directeur n'est autorisé à proposer au Ministre le dédoublement d'une classe que si le nombre d'heures nécessaires, calculées en fonction de l'article 12 du présent arrêté, dépasse 36 heures"; que selon l'article 12, "Chaque élève qui prépare le concours pour l'obtention du diplôme supérieur ou du diplôme de virtuosité du gouvernement doit recevoir individuellement 2 heures de cours par semaine. Chaque élève qui prépare le concours ordinaire pour l'obtention du diplôme de premier prix doit recevoir individuellement une heure de cours par semaine. Chaque élève qui suit le cours d'harmonie inférieur ou de diction pour chanteurs, doit recevoir individuellement une demi-heure de cours par semaine"; que ces dispositions établissent qu'une classe ne peut être dédoublée que si le nombre d'heures qu'il est nécessaire de dispenser pour assurer aux étudiants la formation qu'ils sont en droit de recevoir est supérieur à 36; que ni le mémoire en réponse, ni le dossier administratif n'établissent que cette norme a été respectée lors de la constitution de la classe à laquelle Gerda HARTMAN a été désignée et au moment de la désignation de Thierry MIGLIORINI; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 25 juin 1973, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions des 28 juillet 1997 et 18 août 1997, par lesquelles Gerda HARTMAN et Thierry MIGLIORINI sont désignés au Conservatoire royal de musique de Mons afin d'y exercer pendant l'année académique 1997-1998 la fonction de professeur de chant.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.